

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR DES MESURES DE GESTION
DE L'ESPADON DE LA MÉDITERRANÉE DANS LE CADRE DE L'ICCAT**

CONSTATANT que, dans son évaluation de 2007, tel que réaffirmé dans son avis de 2009, le SCRS a estimé que les poissons de moins de trois ans représentent habituellement 50-70 % des prises annuelles totales en termes numériques et 20-35 % en termes de poids, et qu'il indique qu'une réduction du volume des prises juvéniles améliorerait les niveaux de la production par recrue et de la biomasse reproductrice par recrue ;

RECONNAISSANT que le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) de la Commission a indiqué, dans son évaluation de stock de 2010, que la Commission devrait adopter un plan de gestion de la pêcherie d'espadon de la Méditerranée qui garantirait que le stock soit rétabli et maintenu à des niveaux conformes à l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

CONSTATANT que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les résultats globaux suggèrent que la mortalité par pêche doit être réduite pour rapprocher le stock de l'objectif de la Convention, à savoir des niveaux de biomasse pouvant permettre la PME, et pour l'éloigner des niveaux qui pourraient produire une rapide chute du stock ;

CONSTATANT que dans son évaluation en 2010, le SCRS a indiqué que les modifications techniques des engins de pêche à la palangre ainsi que de leur mode d'opération peuvent être considérées comme une mesure technique supplémentaire visant à réduire la prise de juvéniles ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 03-04] qui encourage les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) à prendre des mesures visant à réduire les prises d'espadon juvénile de la Méditerranée ;

TENANT COMPTE de l'avis formulé par le SCRS en 2008, 2009 et 2010 qui préconisait des fermetures saisonnières, dans l'attente de l'adoption d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

ÉTANT DONNÉ que le SCRS prévient que les espadons et, en particulier les espadons juvéniles, sont également capturés en tant que prise accessoire dans d'autres pêcheries et que toutes les prises d'espadon devraient cesser pendant la période de fermeture ;

ÉTANT DONNÉ QUE les avis formulés en 2010 pour l'espadon sont considérés comme étant encore valides en 2011 ;

ÉTANT DONNÉ que la *Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée* [Rec. 09-04] doit être remplacée pour établir la base d'un programme de gestion plus exhaustif pour l'espadon de la Méditerranée ;

CONSTATANT la recommandation de gestion du SCRS d'amender la Recommandation 11-03 de l'ICCAT en vue de corriger les facteurs de conversion des poids en fonction de la définition de tailles minimales de débarquement en termes de poids, et ce afin de s'aligner sur les facteurs de conversion précédemment adoptés par l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

Registres ICCAT de navires autorisés à pêcher de l'espadon de la Méditerranée

1. Le 31 août 2012 au plus tard, et le 15 janvier pour les années suivantes, les CPC devront transmettre au Secrétariat de l'ICCAT les listes de tous les navires de pêche autorisés à capturer de l'espadon au titre de l'année en cours en Méditerranée. Ces listes devront faire la distinction entre :
 - a) Les navires de capture autorisés à pêcher activement de l'espadon, à savoir tout navire qui cible l'espadon (ce qui signifie que l'espadon est l'espèce la plus abondante à tout moment à bord dudit navire) au cours d'une saison de pêche spécifique. Les navires qui ne figurent pas sur cette liste ne sont pas autorisés à capturer, retenir à bord, transborder, transporter, transformer ou débarquer une quantité d'espadon supérieure à 5 % de la prise totale à bord en poids et/ou en nombre de spécimens ;

- b) Les navires autorisés à se livrer à des activités de pêche sportive et récréative ciblant l'espadon telles que définies au paragraphe 2 m) et n) de la Recommandation 10-04 de l'ICCAT.

Les CPC devront fournir ces listes selon le format défini dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

2. Les procédures visées dans la *Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention* s'appliqueront *mutatis mutandis*.

Permis spécial de pêche

3. Les navires inscrits sur la liste des navires autorisés, établie conformément au point 1.a, et qui utilisent des harpons, ou qui participent aux pêcheries palangrières pélagiques des stocks de grands migrateurs pélagiques en Méditerranée, devront être munis d'un permis spécial de pêche pour chaque pêcherie autorisée par espèce cible et zone.
4. Avant le 30 juin de chaque année, les CPC devront soumettre au Secrétariat de l'ICCAT la liste des permis de pêche spéciaux délivrés pour l'année précédente.

Fermeture saisonnière de la pêche

5. L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé (en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire), retenu à bord, transbordé ou débarqué durant la période comprise entre le 1er octobre et le 30 novembre et pendant une période supplémentaire d'une durée d'un mois entre le 15 février et le 31 mars. Les CPC devront communiquer à la Commission, d'ici le 15 janvier 2012, la date de commencement de ce mois supplémentaire de fermeture.
6. Les CPC devront procéder au suivi de l'efficacité de ces fermetures et soumettre à la Commission, au plus tard deux mois avant la réunion annuelle de la Commission, toutes les informations pertinentes sur les contrôles et les inspections appropriées visant à assurer le respect de cette mesure.

Taille minimale

7. Seuls des spécimens entiers d'espadon, sans qu'aucune partie externe ne soit retirée, ou des spécimens éviscérés et sans branchies, peuvent être retenus à bord, transbordés, débarqués et transportés.
8. Afin de protéger les petits espadons, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour interdire la prise, la rétention à bord, le transbordement, le débarquement, le transport, le stockage, la vente, l'exposition ou la proposition de vente d'espadon de la Méditerranée mesurant moins de 90 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche (LJFL) ou, comme alternative, pesant moins de 10 kg de poids vif ou 9 kg de poids éviscéré et sans branchie, ou 7,5 kg de poids manipulé (éviscéré, sans branchie, dépourvu d'aileron, dépourvu de partie de la tête).

Toutefois, les CPC pourront accorder des tolérances aux navires qui ont capturé accidentellement des petits poissons inférieurs à la taille minimum, à condition que ces prises accidentelles ne dépassent pas :

- a) 10 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés (en 2012).
- b) 5 % du poids et/ou du nombre de spécimens par débarquement de la prise totale d'espadon des navires susmentionnés à partir de 2013.

Caractéristiques techniques de l'engin de pêche

9. Le nombre maximum d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon devrait être fixé à 2.800 hameçons pour la pêcherie d'espadon. Un deuxième jeu d'hameçons grésés pourra être permis à bord pour des sorties supérieures à deux jours, sous réserve que ceux-ci soient fermement fixés et stockés dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisables.
10. La taille de l'hameçon ne devrait jamais être inférieure à 7 cm de hauteur pour la pêche ciblant l'espadon.

11. La longueur des palangres pélagiques sera de 30 milles nautiques maximum (55 km).

Autres mesures

12. Une reconnaissance particulière sera accordée aux CPC qui prennent des mesures plus restrictives que celles prévues aux paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Information et avis scientifiques

13. Les CPC devront veiller au maintien ou au développement des informations scientifiques adéquates concernant les grands migrateurs pélagiques en Méditerranée.

14. Tous les ans, avant le 30 juin, les CPC devront communiquer des informations spécifiques pour les navires de pêche qui ont été autorisés à opérer des pêcheries palangrières pélagiques et des harpons en Méditerranée au cours de l'année antérieure.

a) Informations spécifiques sur le navire de pêche :

- nom du navire (si le nom est inconnu, indiquer le numéro de registre sans les initiales du pays)
- numéro de registre
- numéro de la liste ICCAT

Les CPC devront communiquer cette liste par voie électronique au Secrétariat de l'ICCAT et selon le format établi dans les *Directives pour la soumission des données et des informations requises par l'ICCAT*.

b) Informations spécifiques relatives aux activités de pêche, sur la base de l'échantillonnage ou pour l'ensemble de la flottille :

- Période(s) de pêche et nombre total annuel de jours de pêche du navire, par espèce cible et zone.
- Zones géographiques, par rectangles statistiques ICCAT, dans lesquelles le navire a réalisé ses activités de pêche, par espèce cible et zone.
- Type de navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'hameçons utilisés par le navire, par espèce cible et zone.
- Nombre d'unités de palangre utilisées par le navire, par espèce cible et zone.
- Longueur totale de toutes les unités de palangre du navire, par espèce cible et zone.

c) Données spécifiques sur les captures, dans la strate spatio-temporelle la plus petite possible :

- Distributions des tailles et, si possible, des âges des captures.
- Captures et composition de la capture par navire.
- Effort de pêche (moyenne des jours de pêche par navire, moyenne du nombre d'hameçons par navire, moyenne d'unités de palangre par navire, moyenne de la longueur totale de la palangre par navire).

Ces données devront être fournies au SCRS dans le format exigé par l'ICCAT.

15. En 2013, le SCRS devra fournir une évaluation actualisée de l'état du stock sur la base des données actualisées. Il devra évaluer les effets de ce cadre de gestion et fournir un avis sur les amendements éventuels aux diverses mesures, en vue de rétablir ou de maintenir le stock à l'intérieur de limites biologiques de sécurité, tout en permettant une activité de pêche économiquement viable.

16. Sur la base de cet avis scientifique, l'ICCAT pourrait se prononcer, d'ici la fin de 2013, sur des changements recommandés du cadre de gestion pour l'espadon, en vue d'atteindre l'objectif de gestion.

Annulations

17. La présente Recommandation remplace la *Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion de l'espadon de la Méditerranée dans le cadre de l'ICCAT* (Rec. 11-03).